REGLEMENT INTERIEUR

17 avril 1999, modifié à l'AG du 25 avril 2009

TITRE I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Administration du CNISF

L'administration du Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France (CNISF) est confiée au Conseil d'administration (article 5 des statuts).

Le Bureau (article 6 des statuts) est chargé de préparer les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il définit l'organisation du CNISF et la propose au Conseil d'administration. Il oriente et suit les activités du CNISF par délégation du Conseil d'administration auquel il rend compte de son action.

Article 2 - Présidences

Le Président convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il préside l'Assemblée générale, en dirige les discussions et en assure le bon ordre.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utiles, à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration ou au Bureau.

Article 3 - Délégué général

Le Délégué général administre par délégation du Président en exercice et sous son autorité l'ensemble des services du CNISF.

Il assure, pour tout ce qui concerne l'emploi des moyens du CNISF, la mise en oeuvre de la politique de l'association, en liaison avec les membres, les organismes internes concernés, les Unions Régionales et les Affiliés étrangers. Il prépare les travaux du Conseil d'administration et du Bureau et dirige les publications.

Il a sous son autorité le personnel appointé ou honoré, à titre permanent ou temporaire, par le CNISF.

Le Délégué général peut recevoir du Président, en accord avec le Trésorier, les délégations nécessaires pour ordonnancer et payer les dépenses prévues au budget et pour réaliser les opérations financières courantes.

Sauf demande contraire du Président, le Délégué général assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, et du Bureau du CNISF.

Il participe ou se fait représenter à sa convenance aux travaux des commissions et groupes de travail créés par le CNISF.

Article 4 - Organisation des services

Le Président, sur proposition du Délégué général, soumet l'organisation des services à l'approbation du Bureau.

Article 5 - Absence du Président

En cas d'absence du Président, l'un des vice-présidents par ordre d'âge décroissant, ou le Secrétaire, ou le Trésorier, remplace le Président dans toutes ses attributions à l'exception, pour le Trésorier, des fonctions d'ordonnateur.

Article 6 - Absence des administrateurs

Lorsqu'un administrateur aura été, pendant une année absent de plus de la moitié des réunions du Conseil d'administration, le Bureau pourra donner mandat au Président d'inviter cet administrateur à remettre sa démission, ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est administrateur sortant rééligible.

TITRE II - MODALITÉS D'ACTIONS.

Article 7 - Principes généraux

7.1 Les propositions d'actions du CNISF dans des domaines pérennes sont étudiées et préparées par des Comités du Conseil (article 8 du Règlement intérieur), ou par des Commissions spécialisées mises en place par le Bureau (article 9 du Règlement intérieur).

Afin de faciliter la coordination de certaines tâches ou de certaines commissions intervenant sur des thèmes complémentaires, des Branches peuvent être créées (art. 10 du Règlement intérieur).

Tous les deux ans le Bureau examinera l'opportunité de maintenir les branches et les commissions créées ou de modifier leurs attributions, et informera spécifiquement le Conseil.

- 7.2 Le Bureau peut aussi décider la création de groupes de travail (art. 11 du Règlement intérieur) intervenant sur un thème précis pour un temps prédéterminé. Le rapport du groupe ainsi créé est transmis au Conseil .
- 7.3 Le Bureau peut enfin, en règle générale, confier à un vice-président, au Secrétaire, au Trésorier, une responsabilité ou des missions spécifiques sans , pour autant, créer des moyens spécialisés.
- 7.4 Les moyens d'expressions du CNISF sont liés à ses actions, et doivent faire connaître les orientations, idées, réalisations du CNISF en utilisant les modalités les plus diverses.

Article 8-Comités du Conseil

Le conseil d'administration peut décider, afin de faciliter ses délibérations et décisions, la création en son sein de Comités spécialisés. Les Comités du Conseil sont présidés par un membre du Bureau. Ils peuvent faire participer d'anciens administrateurs à leurs travaux.

Article 9 - Commissions

La création d'une Commission est décidée par le Bureau suivant un rapport précisant les objectifs et le programme de la Commission. Le Président de la commission est nommé par le Bureau pour 2 ans, renouvelables deux fois, après avoir été entendu par celui-ci. Il rend compte

au Bureau de son action au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur sa demande ou celle du Bureau.

La composition des Commissions doit inclure autant que possible des membres individuels et les représentants des associations dont le champ d'intérêt est celui de la Commission. A cet effet, annonce de la création de la Commission est faite en temps utile aux membres du CNISF.

Article 10- Branches

Lorsque plusieurs Commissions exercent leur activité sur des thèmes complémentaires, le Conseil d'administration peut décider la création d'une Branche dont la coordination est alors confiée à un vice-président.

Un conseil d'orientation de la Branche peut être mis en place par le Bureau sur proposition du vice-président. Ce conseil comprend les Présidents de Commission de la Branche et des personnalités membres, directement ou indirectement, du CNISF. Il désigne un rapporteur qui assure la synthèse de ses travaux et peut, sur proposition du vice-président coordinateur ou sur demande du Bureau, rapporter auprès de celui-ci.

Article 11 - Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués par le Bureau pour une durée déterminée, sur un thème précis. Leur composition doit faire appel, autant que faire se peut, aux membres du CNISF. Leur Président est nommé par le Bureau et est rapporteur de son groupe de travail.

Article 12- Répertoire français des Ingénieurs

Afin de clarifier l'exercice de la profession d'ingénieur, et conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts, le CNISF tient un Répertoire Français des Ingénieurs, sous les conditions ci-après.

Le Répertoire Français des Ingénieurs est un fichier, déclaré à la Commission Informatique et Libertés, rassemblant des personnes physiques titulaires d'un diplôme d'ingénieur au sens de la loi du 10 Juillet 1934, ou exerçant un métier d'ingénieur. Les modalités de fonctionnement du Répertoire, fixées par l'Assemblée générale du CNISF, comportent l'existence d'une commission d'admission, associant à des membres du CNISF des personnalités représentatives du monde des employeurs et des filières de formation, qui procède à l'inscription au Répertoire sur la base de documents transmis par des associations de référence, certifiant la qualité des personnes inscrites au répertoire.

Article 13 - Action Régionale

13.1 L'action régionale est exercée par les membres régionaux (Unions régionales), associations légalement constituées, couvrant une portion, définie dans leurs statuts, du territoire de la République française, et liées au CNISF par un protocole d'accord définissant les conditions d'exercice de la délégation régionale du CNISF.

Les Unions régionales rassemblent :

- les personnes physiques membres du CNISF, exerçant leur activité, ou domiciliées dans leur ressort,

- des groupements régionaux d'associations membres du CNISF.

Les Unions régionales peuvent en outre recueillir l'adhésion d'associations à caractère régional (à l'exclusion d'associations répondant à la définition de l'article 3.1 des statuts), dans des conditions spécifiques : ces adhérents ne sont pas membres du CNISF

13.2 Le Comité des Régions défini à l'article 10.2 des Statuts est chargé de coordonner et de contrôler la mise en oeuvre par les membres régionaux des opérations lancées par le CNISF au plan national, d'organiser les échanges d'expériences entre les membres régionaux et les conseiller dans l'animation de leurs activités.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Bureau, en alternance à Paris et dans une région. L'ordre du jour des réunions est fixé par son Bureau. Toute Union régionale peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

13.3 Le Comité des Région nomme pour deux ans son président et son trésorier, élus par l'ensemble des présidents ou leurs représentants des Unions régionales, et quatre délégués interrégionaux, élus par les présidents ou leurs représentants des Unions Régionales de chacune des grandes régions dont ils sont issus et qui sont Nord-est, Nord-ouest, Sud-ouest et Sud-est.

De plus, pour assurer une continuité d'actions, les anciens présidents du Comité des Régions sont naturellement présidents d'honneur de ce même Comité et peuvent participer nominativement, sur demande expresse du président en exercice, aux réunions du bureau.

Les membres du bureau du Comité des Régions peuvent être réélus deux fois consécutivement dans leurs fonctions aux dates correspondant à la fin de chacun de leur mandat. Ils sont ensuite inéligibles une année dans la fonction qu'ils ont assumée.

A l'occasion de chaque élection ou de réélection, chacun des postulants, membres du CNISF, doit documenter sa proposition en décrivant son curriculum vitae et spécifiant ses motivations.

13.4 Au sein du comité des régions, chaque Union régionale dispose d'une voix. La majorité est de la moitié des suffrages exprimés, et des deux-tiers pour les questions financières.

Le vote est secret, sauf unanimité des membres participants pour un vote à main levée.

13.5 Suivant l'article 10.3 des statuts, des activités du CNISF spécifiques de l'Ile de France sont confiées à une Délégation Ile de France, dont les missions et l'organisation sont définies par le Conseil d'administration

La délégation lle de France fait l'objet, dans les comptes du CNISF, d'un compte d'exploitation spécifique, faisant apparaître ses recettes et ses dépenses. Elle ne peut prétendre au bénéfice du Fonds d'action régionale, dont la création est précisée à l'article 13.7 du Règlement intérieur.

- 13.6 Les actions particulières que le CNISF est susceptible de demander à ses membres régionaux et à la Délégation IIe de France font l'objet d'un accord préalable sur leur budget.
- 13.7 Le CNISF soutient le développement de ses actions régionales par un Fonds d'action régionale, dont la répartition est assurée annuellement par le Bureau du Comité des régions. Indépendamment des apports du CNISF, ce fonds peut être abondé par des contributions spécifiques d'origines diverses.

Article 14 - Activités à l'étranger

Les activités à l'étranger du CNISF sont assurées par les membres étrangers (Affiliés étrangers), définis par l'article 3.1 des Statuts, par des participations à des associations internationales, par des accords spécifiques avec des associations étrangères d'ingénieurs ou scientifiques.

- 14.1 Les Affiliés étrangers sont des associations constituées selon les lois des pays dans lesquels elles exercent leur activité. Les affiliés étrangers rassemblent :
 - des groupements étrangers d'associations membres du CNISF,
 - les adhérents individuels du CNISF résidant dans le ressort de l'affilié,
- 14.2 Les Affiliés assurent une représentation du CNISF, qui peut être spécifique de chaque pays et de chaque Affilié, définie par un protocole qui précise les engagements du CNISF et de l'Affilié. Ce protocole prévoit le rôle de l'Affilié lorsqu'un accord de coopération est conclu entre le CNISF et son homologue dans le pays.

Les Affiliés contribuent à l'information des autres Affiliés, ainsi qu'à la définition des activités étrangères du CNISF.

- Le CNISF met en place les moyens nécessaires aux liaisons avec et entre les Affiliés. Les représentants des Affiliés peuvent être réunis par le CNISF.
- 14.3 L'adhésion à des Associations internationales intéressant les ingénieurs ou les scientifiques est décidée par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, qui fixe les modalités pratiques de la participation du CNISF (représentants, positions à présenter, délégation aux Assemblées générales)
- 14.4 La signature d'accords avec des associations étrangères homologues du CNISF est soumise par le Bureau au Conseil d'administration.
- 14.5 Le Bureau du CNISF veille à ce que les Affiliés soient informés de ses actions internationales, notamment en ce qui concerne les participations aux organisations internationales.

Article 15- Participation à des organismes extérieurs au CNISF

A l'exception des décisions d'adhésion du CNISF à des organismes extérieurs à celui-ci, qui relèvent du Conseil d'administration, le Bureau décide des participations et représentations à assurer de façon permanente ou occasionnelle, procède à la désignation et à la reconduction ou au renouvellement des représentants dans les divers organismes extérieurs.

Article 16 - Congrès, Assises, Journées d'études

Le Bureau décide, dans le cadre du budget approuvé, des manifestations à audience nationale ou internationale à organiser, approuve leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite y voir assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à une des Associations membres ou à un Membre régional ou à un Affilié étranger. Le Bureau conserve le contrôle de la part de dépenses dont le CNISF accepte la charge.

TITRE III - ADMISSIONS, COTISATIONS, ÉLECTIONS ET ASSEMBLÉES

Article 17 - Procédures d'admission ou de réadmission, et de perte de la qualité de membre

En conformité avec l'article 4 des Statuts, les dispositions suivantes précisent les procédures d'admission ou réadmission, et de perte de la qualité de membre.

- 17.1 Admission. Le Conseil d'administration définit un règlement d'admission. La remise au CNISF, selon les modalités prévues par le règlement, du dossier signé par le candidat implique l'adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur.
- 17.2 Réadmission. La procédure de réadmission est identique à la procédure d'admission, sous réserve de l'application de l'article 4.3 des Statuts.
- 17.3 Admission ou réadmission par l'intermédiaire de personne morale à caractère territorial.

Toute Union Régionale signataire du Protocole d'accord prévu à l'article 10 des Statuts, devient délégataire régionale du CNISF. De ce fait, ses procédures d'admission ou réadmission sont identiques à ce qui résulte de l'article 4 des Statuts et de l'article 17 du Règlement intérieur du CNISF.

L'admission de membres par l'intermédiaire d'affiliés étrangers est définie par le Protocole d'accord spécifique à chaque Affilié, compte tenu éventuellement de dispositions intergouvernementales, et d'accords de réciprocité entre le CNISF et son homologue local.

17.4 Perte de la qualité de membre par radiation.

Tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage la radiation pour l'un des motifs figurant à l'article 4.2 des Statuts, doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et dates de convocation, la nature des faits reprochés, la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation, sauf cas de force majeure, emporte radiation.

Article 18- Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'Assemblée générale, sous réserve des cas particuliers mentionnés ci-après.

18.1 Le montant de la cotisation demandée aux membres individuels est égal à la moyenne des cotisations individuelles demandées par les associations membres du CNISF, pour des services rendus équivalents.

Les abattements spécifiques (retraités, recherche d'emploi, appartenance à d'autres associations, juniors) sont approuvés par le Conseil d'administration.

- 18.2 Les adhérents personnes morales (Associations, unions régionales, affiliés étrangers) versent une cotisation, dont la structure et le montant, fonction de leur importance, sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.
- 18.3 les membres associés (article 3.5 des statuts) payent une cotisation fixée par le Conseil d'administration. Cette cotisation tient compte des services que le CNISF d'une part, le membre associé d'autre part, sont susceptibles de se rendre.

Article 19- Élections au Conseil d'administration

Les 24 administrateurs élus par l'Assemblée générale comprennent :

- 19.1 Un groupe de 19 administrateurs, répartis entre les quatre listes ci-dessous :
- 4 administrateurs représentant les Associations Scientifiques et Techniques (liste «Scientifiques»),
- 10 administrateurs représentant les Associations d'Anciens Élèves d'Écoles d'Ingénieurs et les autres formations reconnues par le CNISF (liste «Ingénieurs et autres formations»)
- 4 administrateurs représentant les membres individuels et les régions (liste « régions et individuels »)
 - 1 administrateur représentant les affiliés étrangers (liste étranger).

Si sur l'une de ces quatre listes le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil, sur proposition du Bureau, pourra, pour deux ans, augmenter en conséquence le nombre de sièges à pourvoir sur une ou plusieurs des autres listes.

- 19.2 5 administrateurs élus sans condition d'origine (liste «Complément»), sous réserve d'être membre individuel du CNISF.
- 19.3 La répartition des postes d'administrateurs entre les listes de l'article 19.1 d'une part, et 19.1 et 19.2 d'autre part, peut être modifiée sur proposition du Conseil d'administration, adoptée à la majorité des trois-quarts des administrateurs participant aux votes, avec un minimum de quinze voix, et confirmée par l'assemblée générale suivant les modalités de modification du règlement intérieur. Aucun collège ne peut avoir moins d'un siège, ni disposer de la majorité des sièges.
- 19.4 Les personnes physiques candidates au Conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours, à la date du dépôt de leur candidature. Il en va de même pour les personnes morales présentant des candidats.

Une personne physique ne peut figurer que sur une liste, que ce soit à titre individuel ou à titre de représentant d'une personne morale. Une personne morale est libre de présenter des candidats tant sur la liste dont elle relève que sur la liste Complément.

19.5 Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu à l'Assemblée générale de l'exercice. Toutes les candidatures doivent être adressées au Président (par lettre recommandée avec accusé de réception) deux mois avant la date de l'élection. Elles mentionneront les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres du CNISF auxquelles il adhère. Les personnes morales présentant une candidature préciseront sur quelle liste le candidat doit figurer.

Dans la séance du Conseil d'administration qui précède l'élection, le Président soumet à celui-ci les candidatures reçues. Le Conseil d'administration peut, sur chacune des listes de candidats prévues aux articles 19.1 et 19.2 répartir les candidats en deux groupes : ceux recommandés par le Conseil d'administration et les autres. Les candidats figurant dans le deuxième groupe, ou la personne morale qui les a proposés, en seront avertis par le Président.

Chaque liste doit indiquer le nombre de membres à élire : chacun des deux groupes qui la composent (si c'est le cas) est présenté dans l'ordre alphabétique.

Le vote par correspondance est admis. Les candidats sont élus selon l'ordre des suffrages exprimés dans la limite des sièges à pourvoir sur chacune des listes, à condition qu'ils aient recueilli au minimum 25 % des suffrages exprimés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau vote intervient sous quinze jours, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats pouvant être élus quel que soit le nombre de suffrages recueillis.

Lorsqu'un deuxième vote doit intervenir, ce vote peut être organisé exclusivement par correspondance.

Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'association au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au siège du CNISF au plus tard deux jours ouvrés avant les élections, sous double enveloppe du modèle arrêté par le Bureau. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Dès l'ouverture de l'Assemblée générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le Président demande que deux membres de l'assemblée servent de scrutateurs ; il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'Assemblée générale.

Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Article 20 - Élections du Président et du Bureau

A la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale, le Conseil d'administration en exercice élit à bulletins secrets, sous la présidence du doyen d'âge, le Président du CNISF.

Le nouveau Président prend ensuite la présidence de la réunion. Il propose d'abord au Conseil d'administration la cooptation de membres supplémentaires comme prévu à l'article 5.1 des statuts. Il propose ensuite au Conseil ainsi complété l'élection du Bureau prévu à l'article 6 des Statuts et la nomination du Délégué général.

Article 21 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

Seules peuvent être soumises au vote des membres du CNISF des questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement ou son administration.

Article 22- Organisation des votes de l'assemblée générale

22.1 Quorum.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, sauf cas particuliers précisés alinéa suivant, pourvu que la réunion ait été régulièrement convoquée.

Cas particuliers : pour la modification des statuts ou du règlement intérieur, un quorum du quart du nombre de voix inscrites est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

- 22. 2 Votes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimée. En cas de modification des statuts ou du règlement intérieur, une majorité des deux tiers des voix exprimées est requise. La voix du Président est prépondérante en cas d'ambiguïté. Le vote a lieu à main levée sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :
- si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes physiques ou morales, représentant au total le dixième des voix présentes ou représentées,
 - si après deux épreuves successives à main levée, le Président déclare qu'il y a doute.
 - 22.3 Affectation des droits de vote aux membres.

Pour l'élection des Administrateurs visés à l'article 19.1 :

- listes «régions et individuels» et «étrangers». Chaque membre personne physique dispose d'une voix. Chaque groupe régional dispose d'un nombre de voix égal au quotient, arrondi à l'unité supérieur, de sa cotisation à l'Uris par la cotisation individuelle définie à l'article 18.1 appliquée à un membre appartenant à une association adhérente au CNISF. Les Unions régionales et les Affiliés étrangers peuvent décider, par vote spécifique, de regrouper les voix de leurs membres.
- listes «scientifiques» et «ingénieurs et autres formations». Chaque membre personne morale dispose d'un nombre de voix égal au quotient, éventuellement arrondi à l'unité supérieure, du montant de sa cotisation par la cotisation individuelle définie à l'article 18.1 appliquée à un membre appartenant à une association adhérente au CNISF.

Pour l'élection des Administrateurs visés à l'article 19.2, ainsi que pour les autres votes, chaque membre personne physique ou morale dispose d'un nombre de voix égal au quotient, éventuellement arrondi à l'unité supérieure, du montant de sa cotisation par la cotisation

individuelle définie à l'article 18.1 appliquée à un membre appartenant à une association adhérente au CNISF.

22.4 Pouvoirs

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir, sauf en ce qui concerne les élections des administrateurs pour lesquels le vote par correspondance est admis.

Les pouvoirs en blanc ou au nom du président sont réputés favorables aux résolutions présentées par le Conseil d'administration. Les pouvoirs remis au président peuvent être délégués par celui-ci à tout autre membre.

Les pouvoirs nominatifs doivent être donnés à un membre de même catégorie, au sens de l'article 19.1, que le mandant.

TITRE IV. DIVERS

Article 23- Anciens Présidents

Les anciens Présidents (incluant ceux du CNIF, de la FASFID, des ISF) sont de droit membres d'honneur du CNISF. Le Président du CNISF réunit les anciens Présidents au moins une fois par an.

Article 24 - Paiement des cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'année, et payables, sauf conventions spécifiques, à 30 jours.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'année sans avoir acquitté le montant de sa cotisation. Ce membre demeure redevable de la moitié de sa cotisation. Les services du CNISF lui sont dus tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée.

Le Bureau peut décider qu'il sera fait remise de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours aux membres du CNISF qui en auront fait, par écrit, la demande motivée. Le nom de tout membre individuel dispensé de la cotisation ne sera révélé dans aucun compte rendu

Article 25- Responsabilité de l'Association

L'Association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même dans ses publications. Cette phrase doit être reproduite en tête de chaque publication.

Article 26-Annuaire

Le CNISF édite un annuaire de ses membres.

Article 27- Tarifs préférentiels

Tout membre individuel du CNISF bénéficie de tarifs préférentiels pour l'achat des publications du CNISF et la participation à ses manifestations.

Article 28 - Modification du Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des voix inscrites, dans les conditions énoncées à l'article 22.

Article 29- Délégations

Le Président peut consentir les délégations suivantes :

- en application de l'article 9 des statuts, aux membres du Bureau dans tous les domaines, sous réserve de l'application de l'article 5 du règlement intérieur,
 - en application de l'article 3 du règlement intérieur, au Délégué général.

Ces délégations sont signées par le Président et, pour celles qui comportent une responsabilité financière, contresignées par le Trésorier.

Le Secrétaire du Bureau tient registre de ces délégations.